

Nouvelle loi cantonale sur la protection des données – ce qui change

Soirée de présentation aux communes
9 novembre 2023

Nouveautés: instruments à disposition des communes - analyse d'impact et devoir d'annonce

Renforcement du rôle de l'autorité de surveillance

Martine Stoffel, Préposée cantonale à la transparence, Préposée cantonale à la protection des données

Programme

Flyer – nouveautés de la Loi cantonale sur la protection des données

1. Introduction
2. Renforcement des droits des personnes
3. Renforcement de la sécurité des données
4. Renforcement du rôle de l'autorité de surveillance
5. Résumé et suite (workshop 2024)

1. A qui s'adresse la nLPrD

Cette loi s'applique :

- à l'administration cantonale
- aux communes
- aux autres personnes morales de droit public
- aux personnes privées qui accomplissent une tâche publique

Cette loi ne s'applique pas :

- aux privés – c'est la loi fédérale sur la protection des données qui s'applique dans ces cas.

1. Nouvelle LPrD – Qu'est-ce qui change?

01



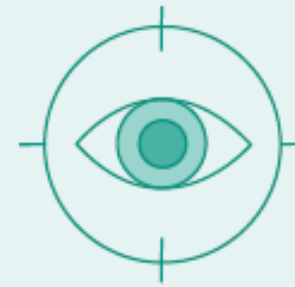
**Renforcement
des droits**

02



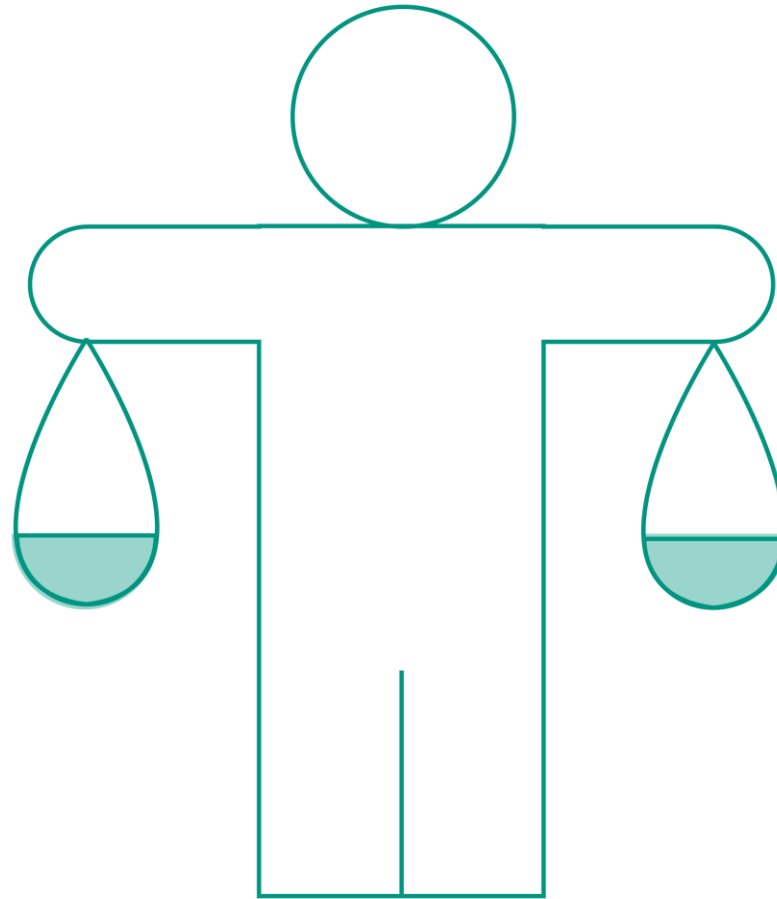
**Davantage
de sécurité
des données**

03



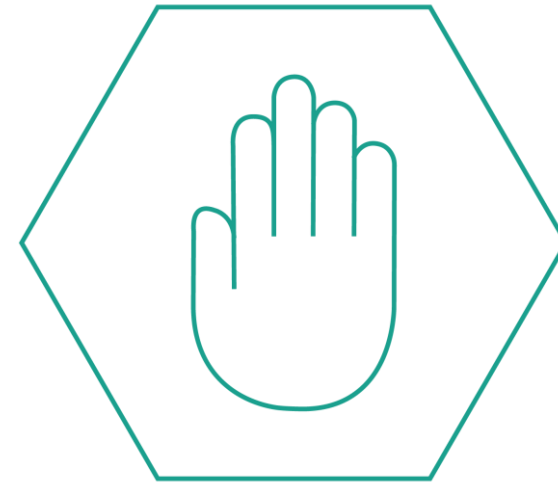
**Renforcement
du rôle de
l'autorité de
surveillance**

2. Renforcement des droits



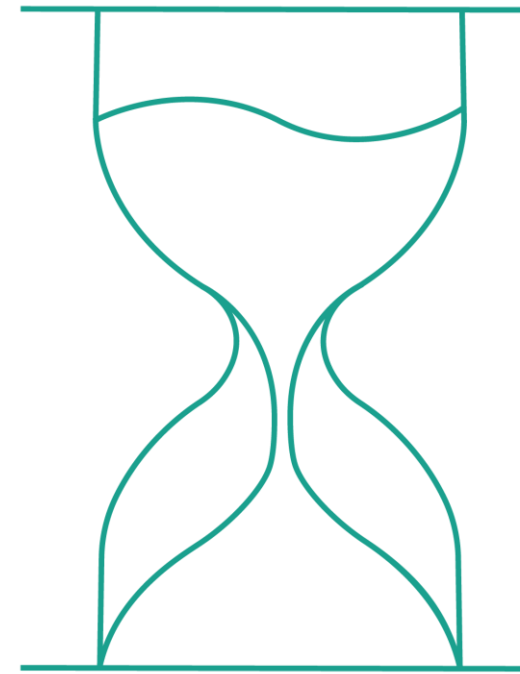
2.1. Droit de blocage ou d'opposition

- **Droit d'opposition préventive à la communication de certaines données**
- **Existe déjà par ex. pour les données du contrôle des habitants (art. 18 LCH)**
- **Élargissement à tous les responsables du traitement**
- **Droit restreint selon conditions**
- **Création d'un formulaire générique pour faire valoir son droit**
- **Sur notre site Internet: [Informations sur le droit de blocage](#) / [Lien vers notre formulaire](#)**



2.2. Droit à la limitation temporaire du traitement

- Toute personne peut geler temporairement certaines utilisations de certaines de ses données tout en permettant de continuer de les conserver.
- Notamment la modification ou la communication de ces données à des tiers.



2.3. Droit à la portabilité de ses données

- Dans certains cas, la personne concernée peut demander la remise de ses données dont le traitement est automatisé, ou leur transfert.
- Conditions: le responsable du traitement traite les données personnelles de manière automatisée et la législation prévoit expressément l'existence d'un droit à la portabilité ou le responsable du traitement a décidé d'introduire cette possibilité.

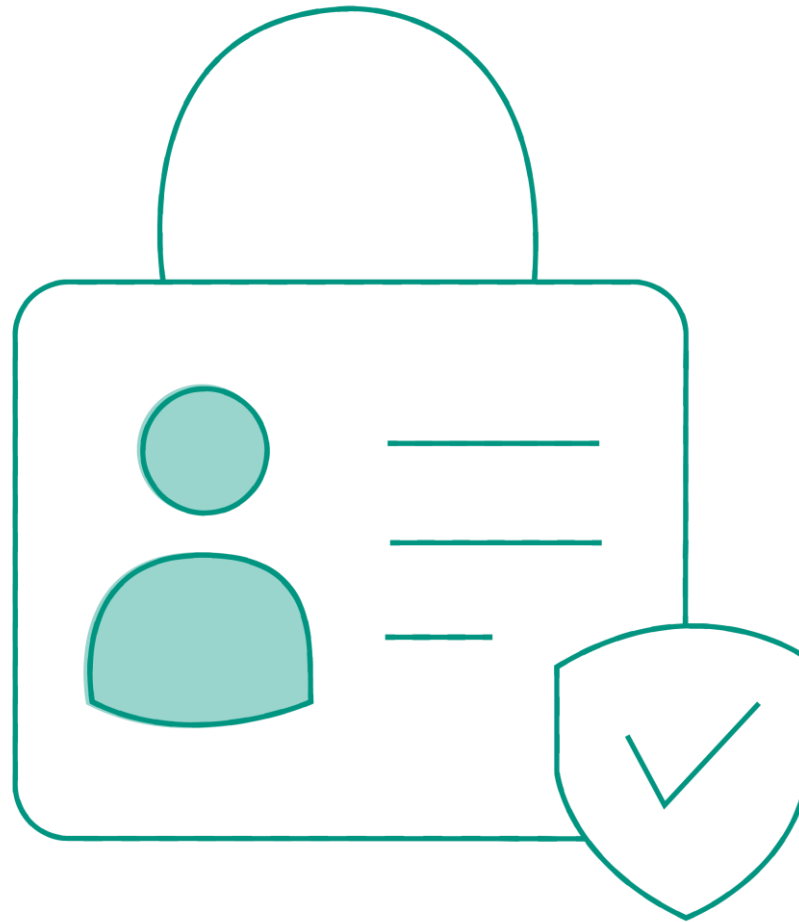


2.4. Devoir d'informer de la collecte de données personnelles

- **Le responsable du traitement informe la personne concernée de manière adéquate de la collecte de données personnelles**
- **Plus de transparence**

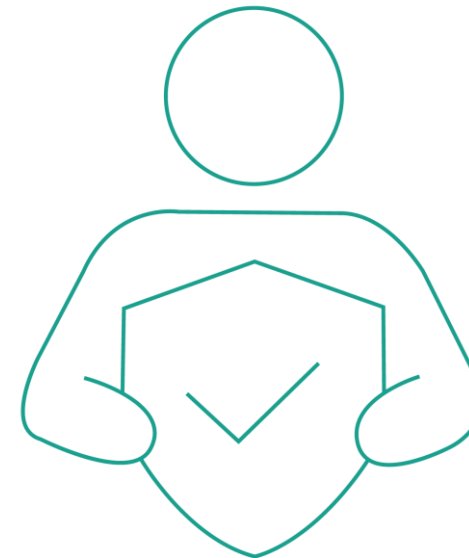


3. Davantage de la sécurité des données



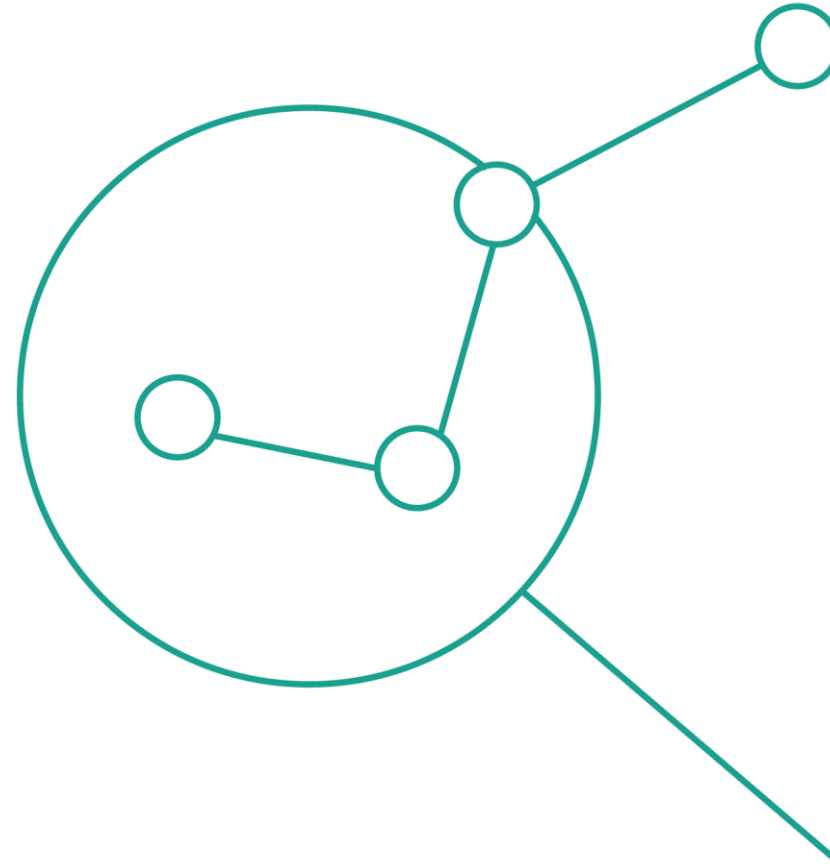
3.1. Analyses d'impacts relative à la protection des données - Contexte

- Analyse d'impact requis lorsqu'un nouveau traitement de données est susceptible d'engendrer un **risque élevé** pour les droits fondamentaux des personnes concernées
- Création d'une grille d'analyse pour déterminer l'exigence d'une AIPD
- Risque élevé avéré, alors consultation de l'ATPrDM
- Création d'une grille d'analyse de risque
- Grilles mises à disposition sur le site Internet de l'ATPrDM



3.1. Modèles pour l'analyse d'impact

- [Lien vers les informations sur l'analyse d'impact](#)
- [Lien vers notre modèle pour déterminer si une analyse d'impact est nécessaire](#)
- [Lien vers notre modèle pour réaliser une analyse d'impact](#)



3.2. Obligation d'annonce (art. 43 LPrD) - Contexte

- **Violation de la sécurité des données**
- **Mesures à prendre dans tous les cas : identifier, corriger, minimiser les effets et consigner la violation**
- **Obligation d'annonce dans ces cas :**



Violation survenue chez un sous-traitant : annonce du sous-traitant au responsable du traitement

Violation susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits fondamentaux de la personne concernée : annonce du responsable du traitement à l'ATPrDM

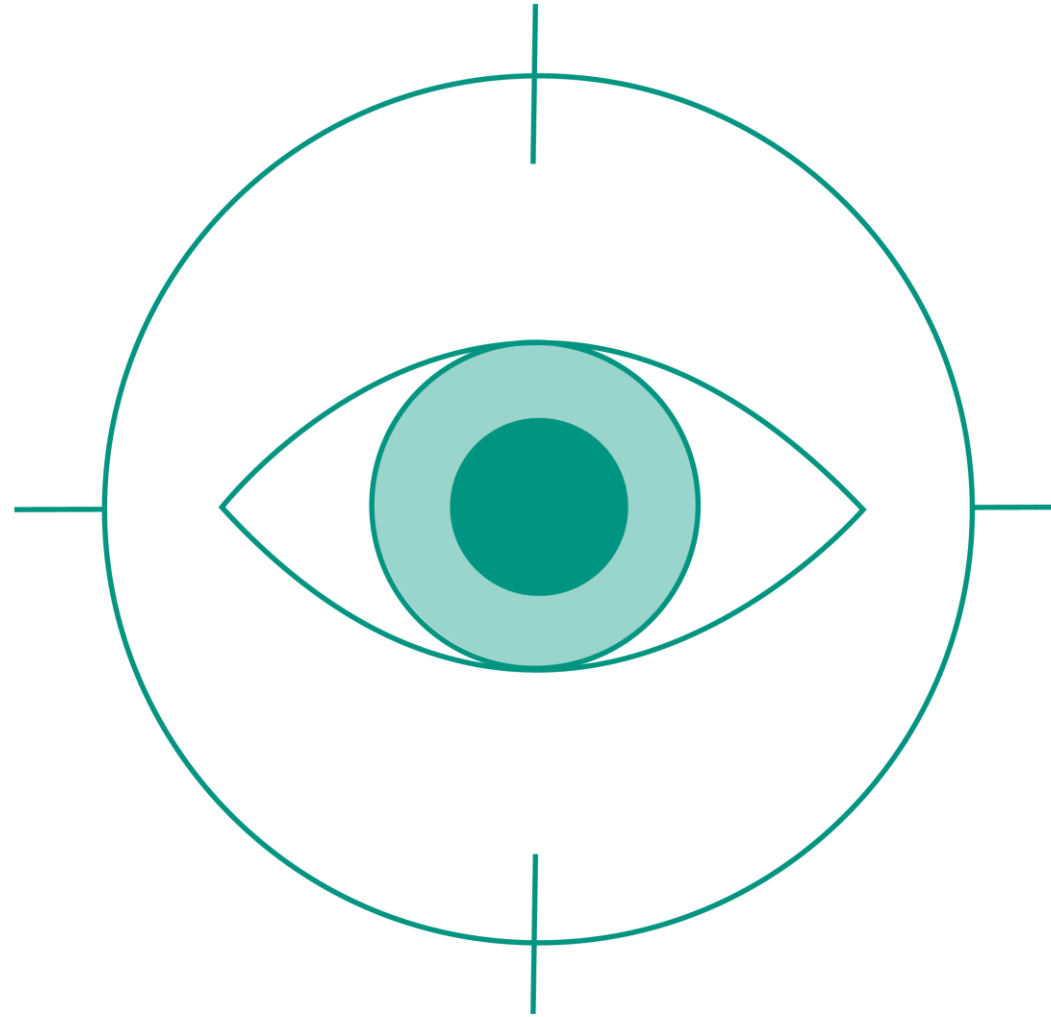
Motifs de transparence, protection des droits de la personne concernée ou si l'ATPrDM l'exige

3.2. Obligation d'annonce (art. 43 LPrD) - Risque élevé pour les droits fondamentaux

- Risque élevé pour les droits fondamentaux des personnes concernées
- Obligation d'annonce à l'ATPrDM
- Création d'un portail d'annonce de violation de protection des données
- [Portail disponible sur site Internet](http://www.fr.ch/atprdm) de l'ATPrDM, www.fr.ch/atprdm – annonce de violation de protection des données

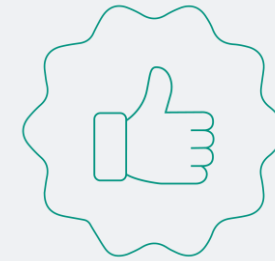


4. Renforcement du rôle de l'ATPRDM



4.1. Renforcement du rôle de l'autorité de surveillance

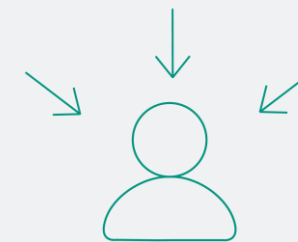
Pouvoir de recommandation attribuée à la préposée



Pouvoir de décision est conféré à la Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation

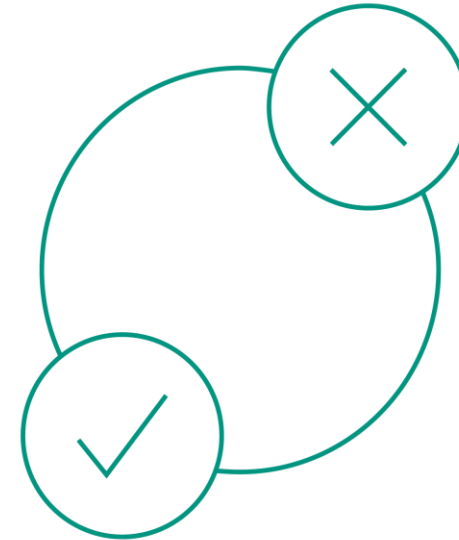


Réunion des fonctions de préposée à la transparence et de préposée à la protection des données auprès d'une seule et même personne



4.2. En particulier

- **Préposée:** se positionner et proposer des mesures dans le cadre des AIPD
- **Préposée:** soutenir les organes publics notamment lors d'études de projets de traitement
- **Commission:** décisions de suspension, modification ou arrêt du traitement, ou destruction des données déjà collectées



5. Résumé

Les trois points les plus importants avec la nouvelle loi cantonale:



5. Suite

—

Workshop prévu en septembre 2024 en collaboration avec l'ACF – discussion et retours sur les nouveaux outils

Questions?